

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD51

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 21

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« 4° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions de la faisabilité technique et de la rentabilité sont établies de façon claire, indépendantes et rendues publiques. Elles intègrent notamment :

« - les conditions techniques à respecter pour garantir la mesure précise des consommations de chaque unité de bâtiment ;

« - les conditions techniques à respecter pour garantir la capacité de l'usager à régler la température et maîtriser sa consommation ;

« - une analyse complète du rapport coûts / bénéfices pour le consommateur sur une échelle de temps à 2050 pour tenir compte de la durée de vie des solutions et des économies d'énergie associées ;

« - une analyse de l'impact de l'individualisation des frais de chauffage sur la rénovation énergétique globale des bâtiments et sur la précarité énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour respecter les objectifs renforcés de la France en matière de lutte contre le changement climatique, notamment l'objectif de neutralité carbone du Plan Climat 2017, l'approche globale de rénovation doit être privilégiée.

Dans ce cadre, nous devons préciser les conditions de faisabilité technique et de rentabilité des équipements liés à l'individualisation des frais de chauffage et de refroidissement. En outre, cette analyse doit se faire sur la base d'un rapport coûts / bénéfices pour le consommateur sur une échelle

de temps longue pour tenir compte de la durée de vie des solutions et des économies d'énergie associés.

Nous soulignons par ailleurs, qu'aucune mention de la précarité énergétique n'est faite dans ce projet de loi. Une analyse de l'impact de l'individualisation des frais de chauffage sur la rénovation thermique des bâtiments devra également prendre en compte cet aspect.